

Votants : 78

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 22 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 28 septembre 2026

RESSOURCES HUMAINES - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - CONVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Titulaires et suppléants présents :

Pascal ADAM, Yannick ALLIROL, Stéphanie ANTIGNY, Sylvie AUDUSSEAU, Henri-Pierre BABEAU, Jérôme BALOGUE, Chloé BANLIER, Maxime BARATON, Fabrice BARREAULT, Sébastien BILLAUD, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Céline BONNET-DERISBOURG, Cédric BOUCHET, Yohann BOUILLON, Sophie BOUTRIT, Sophie BROSSARD, Alain CANTEAU, Anne-Sophie CATRIX, Simon CHARLES, Christelle CHASSAGNE, Dominique CHAUSSEY, Olivier D'ARAUJO, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Mickaël FOSSOUL, Annie-Laurence FOUREL, Daniel GUIGNARD, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Alain LECOMTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Jean-Claude MASSIAS, Sébastien MATHIEU, Loïc MICHAUD, Lucy MOREAU, Christine MOSCHENI, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Gilles NORMAND, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Sandrine PFLIER, Katia PONCELET, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Patricia ROCHER, Karine ROQUIER, Véronique ROUILLE-SURAU, Catherine ROUSSILLON, Christophe RUAAULT, Maximilien SAINT-CAST, Jean-François SALANON, Julie SIAUDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Judith VIEILLE, Nathalie VINATIER, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI pouvoir à Thibault HEBRARD, Baptiste PEYRAUD pouvoir à Yann JEZEQUEL, Olivier POIRAUD pouvoir à Lucy MOREAU, Florence VILLES pouvoir à François GUYON, Lydia ZANATTA pouvoir à Aurore NADAL.

Titulaire absent suppléé :

Richard PAILLOUX par Simon CHARLES.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Yasmine PELLETIER-GUILBARD, Guillaume RIOU, Victor TURPAUD-FIZZALA.

Président de séance : Jérôme BALOGUE

Secrétaire de séance : Catherine ROUSSILLON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

RESSOURCES HUMAINES - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - CONVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Monsieur **Emmanuel EXPOSITO**, Délégué du Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour permettre aux agents qui sont sapeurs-pompiers volontaires d'être affectés dans des centres de secours.

La Communauté d'Agglomération du Niortais compte dans ses effectifs des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans différents centres de secours et de nouvelles demandes sont en cours d'instruction.

Pour éviter de prendre une délibération à chaque nouvelle demande d'agent et afin d'harmoniser l'ensemble des conventionnements selon les mêmes modalités, il est proposé au Conseil d'Agglomération de se prononcer sur le principe d'un conventionnement avec les SDIS.

Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour missions opérationnelles ou pour stages de formation.

Ainsi, librement négociée entre les deux partenaires, elle garantit aux SDIS un effectif opérationnel en cohérence avec ses besoins, et à la Communauté d'Agglomération du Niortais des départs en missions opérationnelles ou en formation gérés au mieux des contraintes de service.

En l'occurrence, la signature de cette convention poursuit deux objectifs :

- valoriser la contribution de la Communauté d'Agglomération à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés des SDIS ;
- disposer d'agents dont l'expérience peut s'avérer précieuse sur leurs lieux de travail tant en termes de secours aux personnes que de conseils dans l'identification du risque incendie.

La présente convention traduit la volonté conjointe du SDIS 79 et de la Communauté d'Agglomération du Niortais de concilier vie professionnelle et engagement citoyen au service de la sécurité des populations.

La convention annexée donne le cadre de mise en œuvre de ces interventions, en termes de droits et d'obligation de chacune des parties.

La signature de cette convention marque officiellement l'engagement et le soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers avec une valorisation institutionnelle par l'attribution d'un label employeur partenaire.

La mise en œuvre opérationnelle de la convention de partenariat se traduirait ainsi :

Disponibilité opérationnelle organisée :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à participer aux missions opérationnelles du SDIS 79 pendant son temps de travail, sous réserve des nécessités de service.

Cette disponibilité est accordée pour les interventions nécessitant un renfort opérationnel particulier ou sur demande expresse du chef de centre.

Le sapeur-pompier volontaire peut quitter son poste dès réception de l'alerte ou à la demande du centre d'incendie et de secours et réintègre son poste dès que sa présence n'est plus requise par le SDIS 79.

Le nombre de périodes de disponibilité opérationnelle est limité à 13 semaines par année civile.

Retard à la prise de poste :

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention débutée en dehors de son temps de travail, la reprise d'activité peut être différée par un retard à la prise de poste, justifié par le SDIS 79.

Le sapeur-pompier volontaire informe ou fait informer son employeur dans les meilleurs délais afin de limiter la durée d'absence et de permettre l'organisation du service. Le SDIS 79 délivre, le cas échéant, un justificatif de l'engagement opérationnel.

La programmation prévisionnelle des périodes connues de disponibilité opérationnelle, lorsqu'elle existe, est communiquée au chef de service afin de permettre l'anticipation des nécessités de fonctionnement du service.

Lorsque la rémunération de l'agent est maintenue pendant son absence, la Communauté d'Agglomération peut demander, selon l'option retenue dans la convention, à être subrogée dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires dues au titre de son activité de sapeur-pompier volontaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite de la rémunération maintenue.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se rendre disponible ou de ne pas s'engager sur une opération de secours lorsqu'il a connaissance d'une nécessité impérative de service ou lorsque l'employeur a expressément refusé son départ en intervention pour des motifs liés au fonctionnement du service.

En matière de formation, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter de son poste de travail afin de participer aux actions de formation organisées par le SDIS 79, en qualité de stagiaire ou, le cas échéant, de formateur, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Le sapeur-pompier volontaire transmet à son employeur, dès leur publication, les calendriers des stages envisagés et confirme sa participation en communiquant la convocation correspondante. Cette information intervient, sauf circonstance particulière, au minimum un mois avant la formation concernée. Dans la mesure du possible, le calendrier prévisionnel des formations est communiqué en début d'année.

Les autorisations d'absence accordées pour la formation sont appréciées au regard des nécessités du service et des modalités prévues par la convention conclue avec le SDIS 79 (pour rappel, la précédente délibération prévoyait, à titre indicatif, une formation initiale de 30 jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année, ainsi qu'une formation continue limitée à 5 jours par an maximum).

La Communauté d'agglomération du Niortais demande à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de conventionnement pour les sapeurs-pompiers volontaires entre les SDIS et la Communauté d'Agglomération du Niortais selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Autorise le Président, ou le Délégué du Président, à signer la convention et les pièces administratives relatives à cette convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Catherine ROUSSILLON

Emmanuel EXPOSITO

Secrétaire de séance

Délégué du Président

Mention des voies et délais de recours :

« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».